

Québec, le 7 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-569

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Le nombre de nouveaux inscrits étant titulaires d'une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais, chaque année, par cégep.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau. Nombre d'effectifs étudiants nouvellement inscrits* dans le réseau collégial, par trimestre, dans un cégep anglophone, selon la langue d'enseignement de l'organisme responsable et collégial, pour les années scolaires 2015-2016 à 2023-2024^P, pour les élèves admissibles à l'école anglaise**

Réseau d'enseignement	Organisme responsable	Organisme collégial	2015-2016			2016-2017			2017-2018			2018-2019			2019-2020			2020-2021			2021-2022			2022-2023			2023-2024 ^P
			Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne	Été	Hiver	Automne
Public	Cégep John Abbott (935000)	Cégep John Abbott (935000)	1 428	7	56	1 426	19	58	1 396	12	69	1 341	15	59	1 304	15	45	1 366	41	41	1 324	16	45	1 209	21	43	1 381
	Total Cégep John Abbott (935000)		1 428	7	56	1 426	19	58	1 396	12	69	1 341	15	59	1 304	15	45	1 366	41	41	1 324	16	45	1 209	21	43	1 381
	Cégep régional Champlain (936000)	Cégep Champlain à Lennoxville (936001)	198		7	180		14	164		13	168		12	181		12	162		12	171		4	190		3	179
		Cégep Champlain à Saint-Lambert (936003)	423	6	45	401		38	453		36	452		35	455	1	26	474	1	33	436		25	396	2	26	353
		Cégep Champlain-Saint-Lawrence (936002)	121		2	121		3	129		6	125		4	119		7	134		2	119		3	112		5	109
		Total Cégep régional Champlain (936000)		742	6	54	702		55	746		55	745		51	755	1	45	770	1	47	726		32	698	2	34
	Collège Dawson (933000)	Centre d'études collégiales des Premières Nations (anglophone) (933003)	4						1			1			1								2		1		
		Collège Dawson (933000)	1 923	28	109	1 827	12	155	1 739	22	118	1 701	18	116	1 670	11	136	1 548	15	70	1 553	11	108	1 421	11	114	1 475
	Total Collège Dawson (933000)		1 927	28	109	1 827	12	155	1 740	22	118	1 702	18	116	1 671	11	136	1 548	15	70	1 553	11	108	1 423	11	115	1 475
	Collège Héritage (919001)	Collège Héritage (919001)	238	28	7	233	29	11	241	14	6	232	16	8	261	9	8	254	22	8	269	9	9	265	14	4	275
	Total Collège Héritage (919001)		238	28	7	233	29	11	241	14	6	232	16	8	261	9	8	254	22	8	269	9	9	265	14	4	275
	Vanier College (934000)	Vanier College (934000)	1 181	29	88	1 047	21	79	1 070	12	92	1 025	15	84	1 021	1	66	1 094	7	63	913	15	62	1 133	18	53	1 230
	Total Vanier College (934000)		1 181	29	88	1 047	21	79	1 070	12	92	1 025	15	84	1 021	1	66	1 094	7	63	913	15	62	1 133	18	53	1 230
	Total général			5 516	98	314	5 235	81	358	5 193	60	340	5 045	64	318	5 012	37	300	5 032	86	229	4 785	51	256	4 728	66	249

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2023-11-05.
Pour l'information découlant de l'admissibilité à l'école anglaise au préscolaire, primaire et secondaire, le produit informationnel utilisé provient de Charlemagne (Bilan 4), PDWEA11T_eleve_admis_231103.
P: les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Notes :

*Type d'inscrit au collégial : il s'agit de l'année d'inscription de la première présence dans un programme au collégial.

**Un « élève admissible à l'école anglaise » est une personne qui, alors qu'elle recevait des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (PPS), a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais au PPS en vertu d'un des articles de la Section I du Chapitre VIII du Titre I de la Charte de la langue française.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).